



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

PUBLIC

**Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de nouvelles communications
des dossiers de réparation**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CONTEXTE

1. Par ordonnance du 22 février 2017¹, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a fixé un calendrier et les modalités de transmission des dossiers de réparation à la Défense (ci-après « *l'Ordonnance* »).
2. Le 22 mars 2017, le Greffe communiquait à la Défense 23 dossiers de réparation de manière expurgée² (ci-après « *la 2^{ème} transmission* »).
3. Le 5 avril 2017, le Greffe communiquait à la Défense 95 dossiers de réparation de manière expurgée³ (ci-après « *la 3^{ème} transmission* »).
4. La Défense constate que les dossiers de réparation concernant les victimes potentielles ayant accepté de divulguer leur identité à la Défense de M. Lubanga font l'objet d'expurgations non conformes aux prescriptions de l'Ordonnance.
5. La Défense dépose la présente requête afin qu'il lui soit communiqué une nouvelle version de ces dossiers de réparation et fixé une nouvelle date pour présenter ses observations.

SUR LES EXPURGATIONS AUTORISÉES PAR LA CHAMBRE

6. Dans son Ordonnance, la Chambre a fixé les modalités d'expurgation applicables à la transmission des dossiers de réparation à la Défense.
7. Concernant les victimes potentiellement éligibles ayant accepté de divulguer leur identité, la Chambre a jugé que seules devaient être

¹ « Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo », 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

² « Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017 », 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281.

³ « Third Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017 », 8 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3288.

expurgées « *l'information portant sur le lieu actuel de résidence ou sur d'autres coordonnées permettant (leur) localisation*⁴ ».

8. Les autres modalités d'expurgation envisagées par la Chambre dans son Ordonnance ne visent que les victimes potentielles ayant refusé de communiquer leur identité.
9. Pourtant, la Défense constate que de nombreuses informations autres que celles relatives à la localisation actuelle des demandeurs ont été expurgées.
10. Dans la 2^{ème} transmission, 5 demandeurs⁵ ont accepté de divulguer leur identité à l'équipe de Défense.
11. Dans la 3^{ème} transmission, 74 demandeurs⁶ ont accepté de divulguer leur identité à l'équipe de la Défense.
12. Par conséquent, seule la section « *G. Coordonnées de la victime* » de leur formulaire de demande de réparation aurait dû être expurgée.
13. Néanmoins, des expurgations supplémentaires ont été effectuées quant au récit des événements, et tout particulièrement concernant les lieux d'enrôlement, le nom des camps, des commandants, des lieux de bataille ou encore des fonctions exercées par les demandeurs.
14. Ces informations ne permettent nullement la localisation actuelle des demandeurs, et constituent des éléments importants pour la Défense afin d'examiner leur éligibilité au statut de victime ainsi que le bien-fondé de leurs allégations.

⁴ ICC-01/04/01/06-3275, par.14.

⁵ ICC-01/04/01/06-3269, par.18.

⁶ ICC-01/04-01/06-3270, par.10.

15. Ces expurgations qui affectent les 5 dossiers de la 2^{ème} transmission⁷ et 63 dossiers de la 3^{ème} transmission⁸ sont contraires aux modalités fixées par la Chambre dans son Ordonnance.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

CONSTATER que les expurgations effectuées dans les dossiers ICC-01/04-01/06-3269-Anx6, Anx11, Anx13, Anx17 et Anx21 ne respectent pas les prescriptions de l'Ordonnance du 22 février 2017 ;

CONSTATER que les expurgations effectuées dans les dossiers ICC-01/04-01/06-3270-Anx5, Anx6, Anx11 à Anx16, Anx18, Anx20 à Anx23, Anx26, Anx27, Anx29 à Anx32, Anx34 à Anx39, Anx41, Anx42, Anx44, Anx45, Anx48, Anx52, Anx55, Anx58 à Anx63, Anx65 à Anx68, Anx70, Anx71, Anx73, Anx75, Anx76, Anx78, Anx79, Anx81 à Anx83, Anx85 à Anx89 et Anx91 à Anx96 ne respectent pas les prescriptions de l'Ordonnance du 22 février 2017 ;

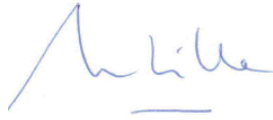
En conséquence, ENJOINDRE au Greffe de procéder à une nouvelle communication des dossiers de réparation susmentionnés, avec pour seules expurgations les informations contenues dans la section « G. Coordonnées de la victime » ;

ENJOINDRE au Greffe de justifier de toute expurgation supplémentaire ;

⁷ ICC-01/04-01/06-3269 : Anx6, Anx11, Anx13, Anx17 et Anx21.

⁸ ICC-01/04-01/06-3270 : Anx5, Anx6, Anx11 à Anx16, Anx18, Anx20 à Anx23, Anx26, Anx27, Anx29 à Anx32, Anx34 à Anx39, Anx41, Anx42, Anx44, Anx45, Anx48, Anx52, Anx55, Anx58 à Anx63, Anx65 à Anx68, Anx70, Anx71, Anx73, Anx75, Anx76, Anx78, Anx79, Anx81 à Anx83, Anx85 à Anx89 et Anx91 à Anx96.

FIXER un nouveau calendrier afin que la Défense de M. Lubanga puisse présenter ses observations suite à la nouvelle communication des dossiers de réparation susmentionnés.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilille', with a horizontal line underneath the name.

Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 14 avril 2017, à La Haye